

COMMUNE DES ESTABLES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/05/2026 / Délibération N°20260518_09

Date de la convocation 13/05/2026

Nombre de conseillers en exercice : 9

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit mai à **20 heures 00**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Philippe BRUN.

Présents : 8

Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

X	Philippe BRUN	X	Delphine SOUVRAY
X	Laurence EXBRAYAT	X	Philippe MICHEL
X	Yves SANIAL	X	Dominique EYRAUD <i>Procuration donnée à Yves SANIAL</i>
X	Marine BONNEFOY	X	Alexis RIBES
X	Jérémy CHEVILLON		

Yves SANIAL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Fixation des modalités de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux (Article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-19 relatif aux questions orales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de présentation et d'examen des questions orales posées par les conseillers municipaux ;

Considérant que la commune, compte tenu de sa population, n'est pas tenue d'adopter un règlement intérieur mais doit fixer ces modalités par délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 – Principe

Les membres du conseil municipal peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 2 – Fréquence

Un temps consacré aux questions orales est inscrit à l'ordre du jour de chaque séance ordinaire du conseil municipal, en fin de séance, après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 – Modalités de dépôt

Les questions orales doivent être adressées au Maire par écrit (courrier, remise en mairie ou courrier électronique) au plus tard trois jours francs avant la date de la séance du conseil municipal.

Chaque question doit être formulée de manière précise et concerner exclusivement une affaire relevant des compétences ou de l'administration communale.

Article 4 – Examen en séance

Le Maire donne lecture de la question ou invite son auteur à la présenter oralement.

La réponse est apportée en séance par le Maire ou l' élu délégué compétent.

Si les éléments nécessaires à la réponse ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une instruction complémentaire, la réponse pourra être apportée lors de la séance suivante ou par écrit.

Article 5 – Durée des interventions

Chaque question orale ne peut excéder 5 minutes de présentation par son auteur.

La réponse apportée ne peut excéder 10 minutes, sauf accord du conseil ou nécessité particulière.

Article 6 – Portée des débats

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat général ni à vote, sauf si le conseil municipal décide expressément d'inscrire ultérieurement le sujet à l'ordre du jour d'une séance.

Article 7 – Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de leur adoption et s'appliqueront à l'ensemble des séances du conseil municipal.

Fait à Les Estables, le 22 avril 2026.



Le Maire,
Philippe BRUN



Le Secrétaire de séance,
Yves SANIAL

